

Arrêté n° 2022 - 835 du 12 août 2022

portant mesures spécifiques pour la protection de la forêt contre les incendies

La préfète,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 133-2 et R. 133-1 à R. 133-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfet des Landes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1844 du 25 août 2016 fixant la liste des communes à dominante forestière dans les Landes au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

CONSIDÉRANT les températures très élevées et les conditions de sécheresse dans le département des Landes qui ont conduit à un passage en vigilance orange pour un épisode persistant de chaleur et rouge au titre du risque de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT le surcroît d'activité du service départemental d'incendie et de secours des Landes, en particulier la pression opérationnelle générée par le passage au niveau rouge concernant le risque de feux de forêts et par la reprise des feux de forêts de Landiras et Mano-Moustey-Saunac et Muret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les déplacements en véhicules à moteur ou l'emploi d'engins à moteur dans les espaces exposés aux incendies de forêt aux heures les plus chaudes de la journée afin de limiter les risques d'incendies de forêt ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE:

Article 1 – La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 12h00 et 24h00 sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plages et des bases de loisirs et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes assumant une mission de service public.

Article 2 – L'emploi d'outils et de matériel d'exploitation à moteur thermique est interdit entre 12h00 et 24h00 dans les espaces exposés.

Article 3 – Les interdictions figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent du vendredi 12 août 12h00 au lundi 15 août 24h00.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements de Mont-de-Marsan et de Dax, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la directrice de la DDTM des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2022



Françoise TAHERI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX